

**2 CSA ARCHITECTURE**  
SARL au capital de 2 000 euros,  
immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 823 566 716,  
dont le siège social est situé : 6 RUE ABBE PAUL VARNEY 54700 NORROY-LES-PONT-À-  
MOUSSON

## **PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2023**

L'an 2023,  
le 30 juin,  
à 14 heures,

Au siège social, 6 RUE ABBE PAUL VARNEY 54700 NORROY-LES-PONT-À-MOUSSON

Les associés de la société 2 CSA ARCHITECTURE, SARL au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale mixte, sur convocation du Gérant.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chacun des associés ou leur représentant dûment habilité en entrant en séance :

Sont présents :

- Monsieur Sebastien COURTE, propriétaire de 199 parts sociales
- Monsieur Stéphane COURTE, propriétaire de 1 part sociale

seuls associés et représentant ainsi la totalité des 200 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sebastien COURTE.

Le Président ainsi désigné met à la disposition des associés :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- le rapport du Gérant sur les autres questions à l'ordre du jour,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que ces documents ainsi que tous les autres renseignements permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause, ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, été communiqués ou tenus à disposition des associés préalablement à la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

En matière extraordinaire :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts.

En matière ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Conventions visées à l'article L223-19 du Code de commerce ;
- Rémunération du Gérant sur l'exercice écoulé ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée par le Gérant de son rapport et du rapport spécial sur les conventions réglementées.

Cette lecture est accompagnée de précisions s'agissant notamment de l'évolution de l'activité et des principaux événements survenus au cours de l'exercice écoulé.

Puis, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

## RÉSOLUTION 1

---

L'Assemblée générale décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société de *NORROY-LES-PONT-À-MOUSSON (54) – 6 RUE ABBE PAUL VARNEY* à *PONT-A-MOUSSON (54) – 62 AV DU GENERAL PATTON*.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article « Siège social » des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social est fixé 62 AV DU GENERAL PATTON 54700 PONT-A-MOUSSON. »

Le reste de l'article reste inchangé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.**

## RÉSOLUTION 2

---

L'Assemblée générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 4 250,00 euros et qui correspondent à des amortissements et autres charges non déductibles. Ces dépenses et charges ont donné lieu à une imposition de 638,00 euros.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.**

## RÉSOLUTION 3

---

L'Assemblée générale prend acte que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 778,33 euros.

L'Assemblée générale décide d'affecter l'intégralité du bénéfice de l'exercice, soit 778,33 euros, en totalité au compte « Autres réserves ».

Compte tenu de cette décision, le compte « Autres réserves » présentera désormais un solde créditeur de 47 164,18 euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale rappelle qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.**

## RÉSOLUTION 4

---

Conformément aux dispositions de l'article L223-19 du Code de commerce, l'Assemblée générale approuve successivement chacune des conventions qui ont été conclues et poursuivies au cours de l'exercice écoulé et qui ont fait l'objet d'un rapport spécial du Gérant, à savoir :

*(Le gérant ou l'associé intéressé ne prend pas part au vote de la convention le concernant et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité y attaché, en application de l'article L223-19 du Code de commerce).*

### *Convention nouvelle*

#### **1. Contrat de bail « LOCATIONS IMMOBILIERES »**

Montant du loyer annuel comptabilisé en charges au titre de cette convention au 31 décembre 2022 : 5 760,00 euros.

Cette convention a été conclue avec la société MUSCLA, représentée par Monsieur Sebastien COURTE, à effet du 31 décembre 2021, pour une durée de 3 années.

Un seul associé est concerné par cette convention, à savoir : Monsieur Sebastien COURTE.

Cette convention portant sur au moins 50 % des droits de vote, elle ne peut pas être ratifiée par l'Assemblée générale.

### *Conventions poursuivies*

#### **1. Compte courant – Concerne Monsieur Sebastien COURTE**

Solde au 31 décembre 2022 : 521,56 euros.

Compte non rémunéré.

Un seul associé est concerné par cette convention, à savoir : Monsieur Sebastien COURTE.

Cette convention portant sur au moins 50 % des droits de vote, elle ne peut pas être ratifiée par l'Assemblée générale.

#### **2. CREANCES ENVERS LA SCI MUSCLA DE 11740 € AU 31/12/2022**

Montant annuel H.T. comptabilisé à la société au titre de cette convention au 31 décembre 2022 : 0,00 euro.

Un seul associé est concerné par cette convention, à savoir : Monsieur Sebastien COURTE.

Cette convention portant sur au moins 50 % des droits de vote, elle ne peut pas être ratifiée par l'Assemblée générale.

## RÉSOLUTION 5

---

L'Assemblée générale ratifie la rémunération allouée au Gérant au cours de l'exercice écoulé et qui s'est élevée à un montant de 40 701,00 euros.

L'Assemblée générale ratifie en outre la prise en charge par la société de ses cotisations obligatoires et facultatives pour les montants suivants :

Cotisations obligatoires : 10 540,00 euros

Cotisations facultatives : 1 633,00 euros

Avantage en nature octroyé sur l'exercice :

Véhicule de société : 1 964,00 euros

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.**

## RÉSOLUTION 6

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant.

### Le Gérant

Zone de signature



Sébastien COURTE  
06 76 84 72 30  
zcsA@orange.fr  
Siret : 823 566 716 00010 RCS Nancy  
Ordre des Architectes N° 518639